



Règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courchapoix

Table des matières

Base légale.....	4
Généralités.....	4
Champ d'application.....	4
.....	4
Article 1.....	4
Principe de la perception.....	4
Article 2.....	4
Terminologie.....	4
.....	4
Article 3.....	4
Assujettissement.....	4
.....	4
Article 4.....	4
Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.....	5
Emolument administratif.....	5
.....	5
Article 5.....	5
Emolument de chancellerie.....	5
.....	5
Article 6.....	5
Taxe d'utilisation.....	5
.....	5
Article 7.....	5
Débours	5
.....	5
Article 8.....	5
Mode de calcul.....	5
Principes généraux.....	5
.....	5
Article 9.....	5
Principe de la couverture des frais.....	5
.....	5



Article 10.....	5
Autres critères	6
.....	6
Article 11.....	6
Valeur du point ; indexation.....	6
.....	6
Article 12.....	6
Points des émoluments.....	6
Emoluments en points.....	6
.....	6
Article 13.....	6
Perception.....	8
Remise des émoluments.....	8
.....	8
Article 14.....	8
Encaissement	8
.....	8
Article 15.....	8
Avertissement.....	8
.....	8
Article 16.....	8
Echéance.....	9
.....	9
Article 17.....	9
Délai de paiement.....	9
.....	9
Article 18.....	9
Restitution de l'indu.....	9
.....	9
Article 19.....	9
Intérêt moratoire.....	9
.....	9
Article 20.....	9
Dispositions transitoires, pénales et finales.....	9
Disposition transitoires.....	9
.....	9
Article 21.....	9
Droit de recours.....	



.....	9
Article 22.....	9
Entrée en vigueur.....	9
.....	9
Article 23.....	9



Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
 - Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
 - Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courchapoix.

Généralités

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.



Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif

Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de chancellerie

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspond à l'utilisation particulière d'un service public communal et une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les horaires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la couverture des frais

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.



Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture de frais.

Valeur du point ; indexation

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2014 : 100 points).

⁴ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix de la consommation.

Points des émoluments

Emoluments en points

Article 13

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Police des habitants

Permis des habitants	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Certificat d'origine	10
Attestation de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage pour enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10

Successions



Procès-verbal de scellés	50
Pose et levée de scellés	50
Police des constructions	
Petits permis :	
Taxe de base	50
Frais divers	10
Examen par la commission communale	30
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	50 à 100
Contrôle et visite des lieux	50
Grands permis :	
Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.00	100
De Fr. 101'000.00 à Fr. 200'000.00	120
De Fr. 201'000.00 à Fr. 300'000.00	140
De Fr. 301'000.00 à Fr. 400'000.00	160
De Fr. 401'000.00 à Fr. 500'000.00	180
De Fr. 501'000.00 à Fr. 600'000.00	200
De Fr. 601'000.00 à Fr. 700'000.00	220
De Fr. 701'000.00 à Fr. 800'000.00	240
De Fr. 801'000.00 à Fr. 900'000.00	260
De Fr. 901'000.00 à Fr. 1'000'000.00	280
De Fr. 1'000'001.00 à Fr. 1'250'000.00	310
De Fr. 1'250'001.00 à Fr. 1'500'000.00	330
De Fr. 1'500'001.00 à Fr. 1'750'000.00	360
De Fr. 1'750'001.00 à Fr. 2'000'000.00	390
De Fr. 2'000'001.00 à Fr. 2'500'000.00	420
De Fr. 2'500'001.00 à Fr. 3'000'000.00	450
De Fr. 3'000'001.00 à Fr. 3'500'000.00	480
De Fr. 3'500'001.00 à Fr. 4'000'000.00	510
De Fr. 4'000'001.00 à Fr. 4'500'000.00	540
De Fr. 4'500'001.00 à Fr. 5'000'000.00	570
De Fr. 5'000'001.00 à Fr. 5'500'000.00	600
De Fr. 5'500'001.00 à Fr. 6'000'000.00	630
De Fr. 6'000'001.00 à Fr. 6'500'000.00	650
De Fr. 6'500'001.00 à Fr. 7'000'000.00	680
De Fr. 7'000'001.00 à Fr. 7'500'000.00	710
De Fr. 7'500'001.00 à Fr. 8'000'000.00	740
De Fr. 8'000'001.00 à Fr. 8'500'000.00	770



De Fr. 8'500'001.00 à Fr. 9'000'000.00	800
De Fr. 9'000'001.00 à Fr. 9'500'000.00	830
De Fr. 9'500'001.00 à Fr. 10'000'000.00	860
Plus de Fr. 10'000'000.00	1000

Publications Selon Journal Officiel

Examen par la commission communale	100
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	50 à 100
Contrôle et visite des lieux	50

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelle VO, morcellement (sur demande du propr.)	50

Divers

Emolument pour autorisation de creuser la route communale	50
Emolument divers	10
Frais de rappel	20
Recherche dans les archives (par heure)	50
Traitement d'une plainte	80
Liste non exhaustive	

Perception

Remise des émoluments

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéances.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avvertir la personne assujettie



avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.00 sont payés immédiatement.

Restitution de l'indu

Article 19

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relative.

Intérêt moratoire

Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura.

Dispositions transitoires, pénales et finales

Disposition transitoires

Article 21

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours

Article 22

Les articles 56 à 64 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.



Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courchapoix, le 30 juin 2015

AU NOM DU L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Pierre-André Clivaz
Président



Yolande Büschlen
Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale

La secrétaire communale

Approuvé par le Service des Communes le :

Delémont, le.....

374

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHPOIX

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978(1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courchapoix, adopté par l'assemblée communale le 30 juin 2015, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil communal de Courchapoix;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Juge administratif;
- au Service des communes (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du **15 SEP. 2015**
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ETAT

[Signature]